

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION DU MAIRE****PRISE LE 27 FEV. 2024****EN APPLICATION DE LA DELEGATION  
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 1<sup>er</sup> FEVRIER  
2024**Marchés Publics  
CT/JR

2024-056

---

**OBJET : Signature de l'avenant n°3 au lot n°3 - « Produits d'épicerie » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,**VU** le Code de la Commande Publique,**VU** la délibération n°2024-02-01/06 du 1<sup>er</sup> février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,**VU** le lot n°3 - « Produits d'épicerie » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires conclu entre la Ville et le titulaire le 23 février 2021 et notifié le 26 février 2021,**VU** les avenants n° 1 et 2 au lot n°3 - « Produits d'épicerie » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires conclu entre la Ville et le titulaire le 15 juillet 2022 et notifié le 20 juillet 2022,**VU** l'avis des membres de la Commission d'appel d'offres en date du**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'accord-cadre n° 2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires, pour son lot n° 3 - « Produits d'épicerie », conclu entre la Ville et le titulaire le 23 février 2021 (notifié le 26 février 2021), le titulaire a formulé auprès de la collectivité une demande de révision annuelle des prix fixés au bordereau des prix unitaires,**CONSIDERANT** que la demande du titulaire s'inscrit dans le cadre de l'application de la formule de révision des prix fixée dans les clauses du marché et correspond ainsi à l'évolution des indices fixés,**CONSIDERANT** ces éléments et les documents transmis par le titulaire à l'appui de sa demande,**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser par voie d'avenant l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite à la demande de révision annuelle formulée par le titulaire,**DECIDE****Article 1 :** La signature de l'avenant n°3 au lot n°3 - « Produits d'épicerie » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires avec la société POMONA EPISAVEURS domiciliée ZAC du Haut Wissous - 2 Rue Hélène Boucher - CS 90001 - 91781 WISSOUS CEDEX.

W.

**Article 2 :** L'avenant n°3 au lot n°3 - « Produits d'épicerie » de l'accord-cadre n° 2020-18 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires a pour objet de formaliser l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite à la demande de révision annuelle formulée par le titulaire.

**Article 3 :** Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre demeurent inchangés, soit :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Lot n° 3 – Produits d'épicerie	Sans montant minimum	256 000 € HT

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

**Article 4 :** Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent inchangées et pleinement applicables.

**Article 5 :** La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 27 FEV. 2024

Mis en ligne et/ou notifié le : 27 FEV. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 27 FEV. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.